

FICHE PÉDAGOGIQUE : GÉRER LES RESSOURCES ET LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX



ENJEUX :

Le principal enjeu d'avenir réside dans la capacité du Pays à poursuivre sa croissance démographique tout en :

- Préservant son cadre agréable paysager,
- Sauvegardant ses patrimoines historique, culturel et naturel,
- Conservant des espaces agricoles dédiés,
- Restaurant les trames bleues et vertes notamment sur les plateaux,
- N'aggravant pas et même en restaurant le bon état écologique, chimique et quantitatif des masses d'eau qui sont d'enjeux majeurs,
- Maîtrisant sa consommation énergétique (pétrole, électricité),
- Développant la gestion des risques inondation, marnière et technologique.



3 AXES :

1. Assurer la préservation des ressources en eau
2. Préserver le territoire des nuisances et des risques
3. Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Axe n°1 : Assurer la préservation des ressources en eau (1)

Que ce soit en termes d'eau potable, d'assainissement, de cours d'eau, de zones humides ou de points de captage, le SCoT du Pays entre Seine et Bray veille à ce que la ressource en eau soit préservée, et que sa qualité soit améliorée.

Eau potable

Tout projet de développement devra être compatible avec la capacité de la ressource et du réseau d'eau potable.

Assainissement

Tout projet de développement devra être compatible avec la capacité d'accueil du réseau et des stations de traitement existants ou à venir.

Zones humides

Sont à intégrer des règles empêchant toute forme d'occupation des sols pouvant entraîner la destruction ou compromettre les fonctionnalités des zones humides (ouverture à l'urbanisation). Celles-ci devront prioritairement être classées en zone N (zone Naturelle).

Inventaires de cours d'eau

Les **inventaires de cours d'eau** réalisés par le SAGE devront être intégrés au plan de zonage communal. De même pour le PPRE lorsqu'il existe.

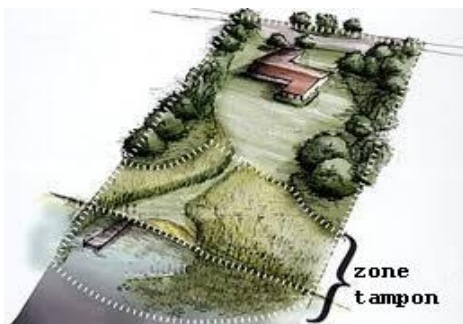
Documents de référence et éléments de mise en compatibilité

- ✓ SDAGE Seine Normandie
- ✓ SAGE Cailly Aubette Robec
- ✓ Contrats d'Objectifs de Gestion de l'Eau (COGE) des bassins versant du Cailly-Aubette-Robec et de la CREA
- ✓ Schémas d'assainissement
- ✓ Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de l'Andelle et de ses affluents (PPRE)

Axe n°1 : Assurer la préservation des ressources en eau (2)

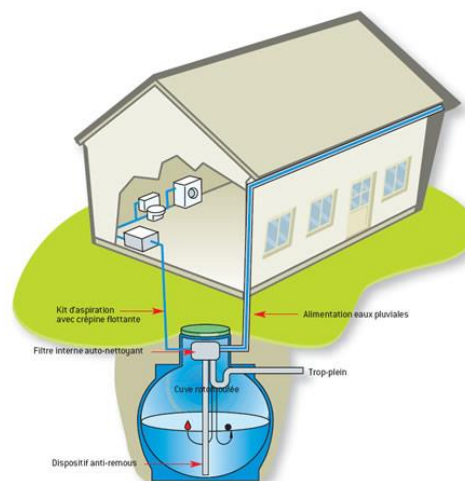
Délimiter des zones tampon

Autour des cours d'eau, des **zones tampon** devront être délimitées afin de ne pas être urbanisées mais, au contraire, d'y développer une végétation de rive adaptée.



Anticiper

L'aménagement de parcs d'activités, de lotissements ou d'habitats individuels (dans le cadre des contraintes techniques et des normes sanitaires applicables) devra anticiper ou du moins ne pas exclure le **recyclage et la réutilisation des eaux pluviales** ainsi que l'aménagement de dispositifs de dépollution.



Source : www.recuperateur-eau-pluie.com

Axe n°2: Préserver le territoire des risques et des nuisances (I)

Le SCoT du Pays entre Seine et Bray alerte les communes sur les risques et les nuisances que présente le territoire. Le **risque inondation et de ruissellement**, le **risque de mouvement de terrain**, le **risque technologique**, mais aussi **l'exposition aux nuisances sonores** ou aux **nuisances liées à la collecte et au traitement des déchets** sont des thématiques abordées.

Données du PPRI à intégrer

La quasi-totalité des communes est concernée. Les communes doivent impérativement se référer aux **PPRI** de leur secteur lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme. En cas d'absence de PPRI, la commune doit **intégrer toute information connue** sur l'aléa au niveau local.

Préservation de la dynamique des cours d'eau

Les communes, dans leurs documents d'urbanisme, doivent protéger les zones naturelles d'expansion de crues identifiées comme « fonctionnelles » ou « non fonctionnelles » par le SAGE.

Non-aggravation du risque inondation

Une gestion des eaux pluviales est, pour toute nouvelle imperméabilisation, imposée aux documents d'urbanisme (objectif de non-aggravation du risque).

Limitation du ruissellement et de l'érosion des sols

Par l'intermédiaire de leurs documents d'urbanisme, les communes doivent intégrer des **mesures de compensation** pour toute aggravation des ruissellements, des mesures d'amélioration de la gestion des eaux pluviales des zones aménagées ainsi que des ruissellements et érosion des sols en zone rurale ou agglomérée.

Documents de référence et éléments de mise en compatibilité

- ✓ Plans de Prévention des Risques Naturels par Inondation (PPRI) de Austreberthe Saffimbec (6 communes concernées à l'Ouest) ; de Saône Vienne (1 commune concernée) et Cailly, de l'Aubette et du Robec (36 communes concernées)
- ✓ SAGE Cailly Aubette Robec

A lire

Principes de gestion des eaux pluviales des projets d'urbanisation – Les principes de non aggravation du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme locaux (mars 2012) par la Délégation InterServices de l'Eau (DISE)

Axe n°2: Préserver le territoire des risques et des nuisances (2)

Mouvement de terrain

Les communes doivent intégrer dans leurs documents d'urbanisme les informations connues en matière de risque de mouvements de terrain (souvent dus à la présence de **bétoire** ou de **marnière**).

Si un risque est identifié, le développement de l'urbanisme s'établira sans accroître les dangers pour les personnes et pour les biens (en limitant, voire en interdisant, les capacités urbaines et/ou en mettant en œuvre des aménagements pour neutraliser le risque).

Ce risque doit également être pris en compte dans les secteurs déjà construits.

Risque industriel

Les documents d'urbanisme doivent intégrer les distances d'éloignement entre les zones d'habitat et les installations à risques. Ainsi, les communes doivent appliquer les contraintes d'urbanisation et d'organisation urbaine liées à la présence d'établissement classés SEVESO ou à risque élevé (Commune de Montville) et de considérer les extensions potentielles des établissements à risque ou leur regroupement au regard des zones d'habitat existantes et des projets de développement des communes.

Transport de matières dangereuses

Les communes doivent prendre des mesures pour ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque, et pour limiter, sur les voies de communication concernées, l'augmentation des conflits d'usages, souvent sources d'accidents.

Documents de référence et éléments de mise en compatibilité

- ✓ Inventaires de cavités souterraines du BRGM
- ✓ Dossier Départemental des Risques Majeurs
- ✓ Plan Particulier d'Intervention
- ✓ PPRT
- ✓ Servitudes
- ✓ Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : 17 soumises à autorisation sur le Pays, dont 12 sont susceptibles de stocker des produits dangereux.

Axe n°2: Préserver le territoire des risques et des nuisances (3)

Nuisances sonores

La conception des projets urbains doit tenir compte des possibilités de développer des quartiers d'habitat préservés des nuisances induites par les infrastructures bruyantes afin de **ne pas exposer davantage les populations au bruit et de préserver les zones de calme.**

Déchets verts et compostage

Les communes devront anticiper les besoins éventuels de **dispositifs de compostage** afin de les intégrer au mieux au projet de nouvelle construction (compostage à la parcelle, à l'îlot, au quartier ou une bonne accessibilité aux équipements, autant pour les usagers, que pour les opérateurs de collecte).

Collecte et traitement des déchets

Les documents d'urbanisme locaux définiront les **éventuels espaces nécessaires aux ouvrages de collecte et de traitement des déchets.**

Les besoins pour la collecte sélective devront aussi être pris en compte dans les parcs d'activités.

L'organisation urbaine du projet communal assurera de **bonnes conditions d'accès et de circulation aux camions de collecte** (limiter le nombre de manœuvres, améliorer la rapidité de la tâche, prévoir des aménagements extérieurs dédiés à l'entrepôt le jour de collecte). Ces équipements devront s'intégrer au mieux dans le paysage.

Axe n°3: Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (I)

Le SCoT du Pays entre Seine et Bray s'implique dans l'objectif national de **réduction de la consommation d'énergie** et incite les communes à **développer l'utilisation des énergies renouvelables** sur leurs territoires.

Faciliter les circuits courts

Maintenir des **terres agricoles diversifiées** et l'accès aux **parcelles** et conserver ou autoriser du bâti spécifique pouvant notamment servir à la commercialisation des produits en circuit court.

Favoriser les constructions bioclimatiques

Les communes anticiperont, ou n'excluront pas, la **mise en œuvre de génie bioclimatique**. Cela comprend d'anticiper le cumul des règles d'urbanisme permettant une implantation optimale du bâti, d'accompagner l'intégration des constructions écologiques, de recommander l'utilisation des énergies renouvelables dans les PLU et de favoriser la réutilisation des eaux pluviales.

Economie énergétique pour les entreprises

Les communes accompagneront les entreprises pour un **aménagement plus durable des zones d'activités**. Cela concerne particulièrement la réutilisation et le recyclage des eaux pluviales, l'aménagement de dispositif de dépollution, la mise en place de dispositifs de production énergétique sur base renouvelable (méthanisation, filière bois, photovoltaïque), l'organisation d'aménagements paysagers et environnementaux innovants, le partage de réseaux de chaleur ou de froid interentreprises.

Document de référence et élément de mise en compatibilité

- ✓ Schéma Régional Eolien

Axe n°3: Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (2)

Energies renouvelables

Les documents d'urbanisme locaux favoriseront l'utilisation des énergies renouvelables pour **l'approvisionnement énergétique des constructions neuves**, en fonction des caractéristiques de ces constructions et sous réserve de la protection des sites et paysages.

Parc photovoltaïque

Les parcs de production photovoltaïques (<100 kWc, voire 250 kWc) devront s'établir en dehors des espaces agricoles productifs, des espaces naturels majeurs et des continuités écologiques définies par le SCoT, excepté dans les cas mentionnés aux pages 104 et 105 du DOO. Implantation privilégiée : les friches urbaines, des délaissés d'infrastructures, les anciennes carrières ou sites d'enfouissement des déchets, dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt écologique avéré ou que celui-ci est compatible avec l'implantation de panneaux.

Energie éolienne



35 communes (liste page 103 du DOO) sont repérées pour leur potentiel éolien. Elles devront, dans leurs documents d'urbanismes locaux, prendre en compte des périmètres favorables pour **ne pas faire obstacle à l'optimisation du potentiel d'implantations éoliennes**. Les règlements s'y appliquant ne devront pas aller à l'encontre d'un possible développement de l'éolien sur le territoire communal.

Energie solaire

L'installation de **panneaux photovoltaïques** (ou tuiles avec cellules) et **d'eau chaude sanitaire solaire** sur le bâti est autorisée excepté, le cas échéant, dans les sites qui nécessitent une protection particulière du paysage et dans les secteurs à déterminer par les communes sous réserve d'être justifiés par délibération (périmètre de monument historique, règles des ZPPAUP).